

Dispositions applicables aux zones naturelles

"N"

CHAPITRE I - Dispositions applicables aux zones N

CARACTERE DES ZONES N

Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent :

- un secteur Nt à vocation touristique, sportive et de loisirs
- un secteur Nu correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée. (article L123-1-5 alinéa 14 du code de l'urbanisme)
- un secteur Nep/z à vocation d'équipements publics, touché en tout ou partie par un risque d'origine naturelle. Se reporter au P.I.Z.

Des zones humides à préserver sont indiquées sur le plan de zonage (+ leur zone de fonctionnalité).

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui n'est pas mentionné dans l'article 2 est interdit.

En particulier dans le secteur Nt, les hébergements touristiques sont interdits.

Protection des zones humides identifiées au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme : Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère des zones de marais, en particulier les mises en culture ou en boisement ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à une gestion écologique justifiée.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1.1 Dans l'ensemble de la zone N :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et travaux d'infrastructures.
- Les constructions et équipements directement liés et nécessaires à l'activité forestière.

1.2 Dans les sous-secteurs Nt à vocation touristique, sportive et de loisirs :

- La restauration, l'extension mesurée des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination
- Les installations, équipements et constructions nécessaires à la vocation touristique, sportive et de loisirs

- 1.3 Dans les sous-secteurs Nu :
 - L'amélioration des constructions existantes et leur extension limitée
 - Les annexes à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale.
 - les nouvelles constructions, dans les conditions définies dans les articles qui suivent
 - 1.4 Dans le sous-secteur Nep/z :
 - Les constructions et installations à usage d'équipements publics
 - Les projets devront prendre en compte les prescriptions du P.I.Z., annexées au rapport de présentation.
 - 1.5 La restauration des chalets d'alpage, dans les conditions prévues par l'article L.145.3 du Code de l'Urbanisme
 - 1.6 **Protection des zones humides identifiées au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme :** les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre écologique.
2. Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :
- 2.1 avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage.
 - 2.2 conduire à la destruction d'espaces boisés, réserve faite pour la création de servitudes d'entretien des berges. (ou pour les besoins de l'exploitation forestière)
 - 2.3 présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.

ARTICLES N 3 à N 13

Les conditions de l'occupation du sol seront déterminées suivant la zone la plus directement assimilable au contexte du projet.

En secteur Nu, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ud, exceptés les articles 10 et 14 qui suivent.

ARTICLE N 10

En secteur Nt, la hauteur des constructions nouvelles ne devra pas dépasser R+1+C.

En secteur Nu :

1. Bâtiment principal :

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture (non compris les croupes) ou à l'acrotère, par rapport au terrain naturel avant travaux, à son aplomb.
Dans ces conditions, cette hauteur ne doit pas excéder : 6m.
2. Annexes :

La hauteur au faitage des annexes séparées de l'habitation ne doit pas excéder 4.50 mètres, leur hauteur le long de la limite 2,50 mètres.
Dans le cas où la construction jouxte la limite parcellaire, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du fond voisin sur cette limite.
3. la hauteur n'est pas règlementée dans les cas suivants :
 - pour les bâtiments anciens, témoignages de l'architecture traditionnelle dont la réhabilitation ou la rénovation doit être faite dans un souci de préservation du patrimoine.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles N3 à N13.
En secteur Nu, les nouvelles constructions (hors annexes) ne dépasseront pas 170 m² de SHON.